PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00032 **DU** - 6 JAN. 2023

portant mise en demeure la société CERENN de respecter l'article 10 (recensement des parties à risque) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les articles 7.6.1 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) et 7.5 (conséquences des pollutions accidentelles) de l'arrêté préfectoral n° 1285 du 02 octobre 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10 (recensement des parties à risque) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1285 du 02 octobre 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau par la SAS MATFOR sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT, et notamment ses articles 7.6.1 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) et 7.5 (conséquences des pollutions accidentelles) ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 13 octobre 2022 prenant acte de la déclaration du 7 octobre 2022 par laquelle la société MATFOR a déclaré son changement de dénomination sociale pour devenir CERENN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 28 novembre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 (recensement des parties à risque) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 précité dispose que *« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 28 novembre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2022 mentionne que *« Le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.1 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral n°1285 du 02 octobre 2013 précité dispose que *« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, dans les lieux présentant des risques spécifiques. Les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,*
- *d'une borne incendie, délivrant un débit de 30 m³/h pendant 2 heures.*

<u>Création de ressources supplémentaires</u> :
Afin de pallier l'insuffisance actuelle des besoins en eau au sein de l'établissement, la défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une ou deux réserves, dont la capacité minimale doit être de 180 m³.
Cette (ou ces deux) réserve(s) est (ou sont) à installer sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Les aménagements nécessaires devront être réalisés pour permettre le stationnement des engins-pompes auprès de chaque réserve incendie, par la création de plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-Newton et ayant une superficie de 32 m³ (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres. De plus, un panneau d'interdiction de stationner avec la mention "emplacement réservé" doit être implanté.
La proposition d'implantation des deux réserves devra être soumise au chef du centre d'intervention des sapeurs-pompiers de Chaumont. » ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 28 novembre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2022 mentionne que *« L'exploitant déclare que le site n'est pas équipé d'une réserve sur site de 180 m³ mais d'une réserve souple de 120 m³. Cette réserve est vue lors de la visite d'inspection. L'exploitant déclare que cette réserve pourrait au besoin être complétée par le cours d'eau situé aux abords du site mais il n'est pas en mesure de fournir les éléments attestant de la capacité de ce cours d'eau à remplir cette fonction. D'autre part, les aménagements nécessaires pour permettre le stationnement des engins-pompes auprès de chaque réserve incendie ne sont pas conformes. » ;*

CONSIDÉRANT que l'article 7.5 (conséquences des pollutions accidentelles) de l'Arrêté Préfectoral n°1285 du 02 octobre 2013 précité dispose que *« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être bloquées sur le site par actionnement d'une vanne située avant le rejet final vers le milieu naturel. [...] » ;*

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 28 novembre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 20 septembre 2022 mentionne que *« L'exploitant déclare que le site n'est pas équipé pour retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. » ;*

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CERENN de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société CERENN est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Zone Industrielle - Route de Joinville à Rimaucourt (52700), de respecter :

- **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 10 (recensement des parties à risque) de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.6.1 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral n° 1285 du 02 octobre 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau par la SAS MATFOR sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT ;
- **dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.5 (conséquences des pollutions accidentelles) de l'arrêté préfectoral n° 1285 du 02 octobre 2013 portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de fabrication de cloisons amovibles de bureau par la SAS MATFOR sur le territoire de la commune de RIMAUCOURT.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de RIMAUCOURT.

Chaumont, le - 6 JAN. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER